

par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul-Émile Bourque.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63735

Gouvernement du Québec

Décret 750-2015, 26 août 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 799-2010 du 22 septembre 2010, madame Marjolaine Viel était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat viendra à échéance le 21 septembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a désigné madame Marjolaine Viel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources humaines et à l'administration, Université du Québec à Rimouski, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction à cette université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 septembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63736

Gouvernement du Québec

Décret 751-2015, 26 août 2015

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 13 500 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QU'une somme maximale de 13 500 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources

naturelles, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier dans les trente jours suivant la date où celle-ci aura été portée disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 13 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63737

Gouvernement du Québec

Décret 752-2015, 26 août 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que la mission du ministre consiste notamment à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition au gouvernement de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé lors du discours sur le budget 2015-2016 l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r. 6), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63738

Gouvernement du Québec

Décret 753-2015, 26 août 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 390-2009 du 1^{er} avril 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 (ci-après l'« Entente »), laquelle a été conclue le 3 juin 2009 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente prévoyait que le gouvernement du Canada verserait au gouvernement du Québec la somme de 175 millions de dollars pour la réalisation de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE l'Entente est venue à échéance le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation n'ont pas pu être complétés et que la transmission de toute la documentation n'a pas pu être effectuée avant l'expiration de l'Entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers